

VILLE DE CUINCY
(NORD)

ARRÊTÉ N° ARR2024_

**INTERDICTION DE PÉNÉTRER DANS LES BÂTIMENTS AGRICOLES,
PROPRIÉTÉS DE LA COMMUNE, SITUÉS 135 RUE FRANÇOIS ANICOT**

Le Maire de la Commune de CUINCY ;

Vu les articles L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Considérant que les bâtiments agricoles, propriétés de la Commune, situés 135 rue François Anicot, présentent des dangers importants d'effondrement à l'intérieur, pour le public.

ARRÊTE

Article 1 : Il est strictement interdit de pénétrer dans les bâtiments agricoles repris ci-dessus, ceux-ci présentant des risques importants d'effondrement et de sécurité à l'intérieur.

Article 2 : Seront autorisés à pénétrer sur les lieux : les agents des services techniques de la Ville, les agents de police et de secours ainsi que toutes autres personnes ayant reçu l'accord préalable de Monsieur Le Maire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté sera transmis, le cas échéant, au contrôle de légalité et au Comptable public.

Article 6 : Ce présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Sous-Préfet de Douai,

- Monsieur Le Commissaire Divisionnaire de Police de Douai,
- Monsieur Le Chef de Groupement de Douai,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Cuincy,
- Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Ville de Cuincy.

CUINCY, le

Le Maire,

Claude HÉGO

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- informe des voies et délais de recours suivants :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.